

DE LA CHARTE **MAIRIE Prefecture**

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20230911-CM_11092023_02-DE
Reçu le 12/09/2023*****
SÉANCE 11 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	22	29

DATE DE CONVOCATION

05 SEPTEMBRE 2023

DATE D'AFFICHAGE

12 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi onze juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Guillaume ROUZAUD, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Minerve CALDERARI, M. Julien AUDEBERT, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain BOUSSARIE, M. Mehdi BENOUARREK, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Olivier BEINCHET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : MME DESCHAMPS à M. DELAGE, M. BOUSSARIE à M. DUPONT, M. BENOUARREK à M. ALBERT, Mme GRANET à Mme MARC, Mme RIFFE S. à M. CHAUME, Mme MANAT à M. PERONNET, M. BEINCHET à M. VALANTIN.

M. AUDEBERT a été nommé secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

CREATION D'UN EMPLOI STATUTAIRE : FILIERE TECHNIQUE – CATEGORIE C – ADJOINT TECHNIQUE – TEMPS COMPLET

Exposé :

« Monsieur le maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de la demande d'un agent en poste à la crèche « Les petits pieds de Ruelle » pour faire valoir ses droits à la retraite, il convient de créer un poste.

Pour ce faire, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi au grade d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalité », réunie le 04 septembre 2023, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la création d'un emploi au grade d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

016-211602917-20230911-CM_11092023_02-DE
Reçu le 12/09/2023

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE le 12 septembre 2023.

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 12/09/2023

Et publication ou notification

Du 12/09/2023

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN

DE LA CHARENTE **Préfecture**

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

016-211602917-20230911-CM_11092023_03-DE
Reçu le 12/09/2023*****
SÉANCE 11 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	22	29

DATE DE CONVOCATION

05 SEPTEMBRE 2023

DATE D'AFFICHAGE

12 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi onze juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Guillaume ROUZAUD, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Minerve CALDERARI, M. Julien AUDEBERT, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Alain BOUSSARIE, M. Mehdi BENOUARREK, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Olivier BEINCHET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : MME DESCHAMPS à M. DELAGE, M. BOUSSARIE à M. DUPONT, M. BENOUARREK à M. ALBERT, Mme GRANET à Mme MARC, Mme RIFFÉ S. à M. CHAUME, Mme MANAT à M. PERONNET, M. BEINCHET à M. VALANTIN.

M. AUDEBERT a été nommé secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

CREATION D'UN EMPLOI STATUTAIRE : FILIERE TECHNIQUE – CATEGORIE C – ADJOINT TECHNIQUE – TEMPS COMPLET

Exposé :

« Monsieur le maire informe l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

Compte tenu de la demande d'un agent au service « Qualité des espaces publics » pour faire valoir ses droits à la retraite, il convient de créer un poste.

Pour ce faire, Monsieur le maire propose à l'assemblée :

- La création d'un emploi au grade d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalité », réunie le 04 septembre 2023, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L313-1,

Vu le tableau des emplois,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide la création d'un emploi au grade d'adjoint technique, à temps complet, à compter du 1^{er} octobre 2023.

Cet emploi devra être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière technique, au grade d'adjoint technique.

016-211602917-20230911-CM_11092023_03-DE
Reçu le 12/09/2023

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Maire de RUELLE SUR TOUVRE, le 12 septembre 2023.

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 12/09/2023

Et publication ou notification

Du 12/09/2023

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN

016-211602917-20230911-CM_11092023_04-DE
Reçu le 12/09/2023

SÉANCE 11 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	23	29

DATE DE CONVOCATION

05 SEPTEMBRE 2023

DATE D'AFFICHAGE

12 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi onze juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Guillaume ROUZAUD, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Minerve CALDERARI, M. Julien AUDEBERT, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Mehdi BENOUARREK, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Olivier BEINCHET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : MME DESCHAMPS à M. DELAGE, M. BENOUARREK à M. ALBERT, Mme GRANET à Mme MARC, Mme RIFFÉ S. à M. CHAUME, Mme MANAT à M. PERONNET, M. BEINCHET à M. VALANTIN.

M. AUDEBERT a été nommé secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

ADHESION A L'ASSOCIATION « LES MAIRES POUR LA PLANETE »

Exposé :

« Monsieur le Maire présente au Conseil municipal la proposition d'adhésion à l'association Les Mairies pour la Planète.

Cette association apolitique recense les bonnes pratiques environnementales des communes adhérentes, et s'engage à la faire largement connaître pour que chaque maire puisse s'en inspirer. Elle construit un réseau fort entre les élus et se propose de l'accompagner dans les domaines de l'alimentation, la biodiversité, l'énergie, la gestion de la voirie, les déchets, la solidarité et la démocratie participative.

En adhérant à l'association, la commune bénéficiera :

- D'un kit de bienvenue,
- De visites, webinaires et rencontres répondant à ses attentes,
- D'échanges réguliers entre élus sur les bonnes pratiques environnementales,
- De ressources documentaires (guides pratiques, comptes-rendus).

En tant qu'adhérente, la collectivité :

- Contribue à la vie du réseau,
- Partage ses expériences,
- Communique sur son adhésion,
- Règle la cotisation annuelle d'un montant de 100 €.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'adhérer pour 2023 à l'association Les Mairies pour la Planète ;
- de désigner :

- comme représentant : Jean-Luc VALANTIN - Maire

- comme suppléant : Lionel VERRIERE – Maire adjoint à l'aménagement durable du territoire, au cadre de vie et à l'environnement

- comme contacts administratifs : Caroline COUTARD et Marie-Noelle BOUQUET-GOUËLLO – Directrices générales adjointes

016-211602917-20230911-CM_11092023_04-DE
 Recu le 12/09/2023
 La commission « Personnel, Finances et Intercommunalité », réunie le 04 septembre 2023, a examiné le dossier.»

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- décide d'adhérer pour 2023 à l'association Les Mairies pour la Planète pour une cotisation annuelle de 100 € ;
- désigne :

- comme représentant : Jean-Luc VALANTIN - Maire
- comme suppléant : Lionel VERRIERE – Maire adjoint à l'aménagement durable du territoire, au cadre de vie et à l'environnement
- comme contacts administratifs : Caroline COUTARD et Marie-Noelle BOUQUET-GOUËLLO – Directrices générales adjointes.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
 Pour extrait certifié conforme,
 Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 12 septembre 2023.



Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 12/09/2023

Et publication ou notification

Du 12/09/2023

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN



Bulletin d'adhésion pour l'année 2023

Le ... / ... /, à

Après avoir délibéré, le ... / ... /, le Conseil municipal de la commune de a décidé de :

d'adhérer à l'association Les Maires pour la Planète,

de désigner comme :

représentant(e)	suppléant(e)	contact administratif
M / Mme Tél. e-mail :	M / Mme Tél. e-mail :	M / Mme Tél. e-mail :



de régler la cotisation annuelle d'un montant de € à l'association Les Maires pour la Planète.

Cotisation annuelle d'un montant proportionnel à la taille de la commune :
 moins de 1500 habitants : 35 €
 de 1 500 à 3 500 habitants : 50 €
 plus de 3 500 habitants : 70 €

Signature du représentant
cachet de la collectivité

BULLETIN À TRANSMETTRE PAR MAIL À :
lesmairespourlanete@gmail.com

L'association "Les Maires pour la Planète" s'est initialement développée en Charente-Maritime. Elle regroupe aujourd'hui 110 communes de ce département, soit près d'un quart d'entre elles. Elle accompagne les élus sur diverses thématiques qui vont de l'alimentation à la biodiversité, de l'énergie au traitement des déchets, de la démocratie locale aux mobilités. Elle propose à ses adhérents des webinaires et des visites de terrain mensuels, des guides pratiques et une journée annuelle de rencontres. Prochainement, elle offrira à ses adhérents des fiches actions sur son site internet afin d'accompagner les communes qui souhaitent s'engager dans des actions environnementales concrètes.

Pourquoi adhérer à l'association ?

- Un réseau de plus de 100 communes engagées, parce que le collectif est essentiel pour avancer.
- Une opportunité de faire connaître vos idées et vos réalisations à l'échelle du département et au-delà.
- Un partage d'initiatives inspirantes et de ressources dans nos guides pratiques et comptes-rendus.
- Des ateliers en ligne animés par divers acteurs du territoire sur différentes thématiques pour répondre à vos attentes.
- Des visites sur le terrain, pour découvrir des réalisations concrètes.
- Une journée de rencontres annuelle entre tous les adhérents.

AR Prefecture

016-211602917-20230911-CM_11092023_04-DE
Reçu le 12/09/2023

Exemple de délibération

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de

Séance du

Formalités habituelles (présents, représentés, excusés, secrétaire de séance, nombre de membres en exercice, nombre de membres présents, ayant pris part à la délibération, pour, contre, abstention, date de convocation, date d'affichage...)

Monsieur ou Madame..... (statut adjoint, conseiller municipal...), présente au conseil municipal la proposition d'adhésion à l'association Les Maires pour la Planète pour 2023.

Cette association apolitique recense les bonnes pratiques environnementales des communes adhérentes, et s'engage à les faire largement connaître pour que chaque maire puisse s'en inspirer. Elle construit un réseau fort entre les élus et se propose de les accompagner dans les domaines de l'alimentation, la biodiversité, l'énergie, la gestion de la voirie, les déchets, la solidarité et la démocratie participative.

En adhérant à l'association, vous bénéficiez :

- D'un kit de bienvenue,
- De visites, webinaires et rencontres répondant aux attentes des communes adhérentes,
- D'échanges réguliers entre élus sur les bonnes pratiques environnementales,
- De ressources documentaires (guides pratiques, comptes-rendus).

En tant qu'adhérent, la collectivité :

- Contribue à la vie du réseau,
- Partage ses expériences,
- Communique sur son adhésion,
- Règle la cotisation annuelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide d'adhérer pour 2023 à l'association Les Maires pour la Planète.
- désigne comme représentants.....

Fait et délibéré à les jours, mois et an susdits

DE LA CHARENTE	Maire Prefecture	DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE
016-211602917-20230911-CM_11092023_05-DE		
Reçu le 12/09/2023		

SÉANCE 11 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	23	29

DATE DE CONVOCATION
05 SEPTEMBRE 2023

DATE D'AFFICHAGE
12 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi onze juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Guillaume ROUZAUD, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Minerve CALDERARI, M. Julien AUDEBERT, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ères Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Mehdi BENOUARREK, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Olivier BEINCHET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : MME DESCHAMPS à M. DELAGE, M. BENOUARREK à M. ALBERT, Mme GRANET à Mme MARC, Mme RIFFÉ S. à M. CHAUME, Mme MANAT à M. PERONNET, M. BEINCHET à M. VALANTIN.

M. AUDEBERT a été nommé secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

NOALIS – DEMANDE DE GARANTIE D'EMPRUNT A 50 % POUR LE FINANCEMENT DE L'ACQUISITION EN VEFA DE 12 LOGEMENTS SIS RUE DE BELLEVUE « HAUT DE FISSAC 2 » A RUELLE SUR TOUVRE.

Exposé :

« Monsieur le Maire informe l'assemblée que pour financement de l'acquisition en VEFA de 12 logements individuels à Ruelle sur Touvre « Haut de Fissac 2 – Rue de Bellevue, NOALIS a sollicité auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS un prêt d'un montant total de 1 853 304 € selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 149070 constitué de 7 lignes du prêt.

Il vous est demandé de donner votre avis sur ce projet de délibération dont l'objet est de garantir 50 % du prêt.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalité », réunie le 04 septembre 2023, a examiné le dossier.»

Délibéré :

Vu la demande formulée par NOALIS le 19 juillet 2023 et tendant à financer l'acquisition en VEFA de 12 logements sis rue de Bellevue « Haut de Fissac 2 » à RUELLE SUR TOUVRE,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2305 du Code Civil,

Vu le contrat de prêt n° 149070 en annexe signé entre NOALIS et CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la commune de RUELLE SUR TOUVRE accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 853 304 €

souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 149070 constitué de 7 lignes du prêt

AR Prefecture
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 926 652 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.
Recu le 12/09/2023

à hauteur de la somme en principal de 926 652 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 12 septembre 2023.



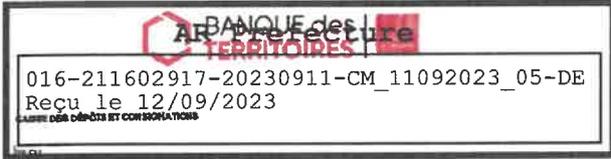
Le Maire

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 12/09/2023
Et publication ou notification
Du 12/09/2023
Le Maire,




Jean-Luc VALANTIN



LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Directeur d'établissement le 09/07/2023 11:25:00
Chelle AMBLARD
DIRECTEUR GÉNÉRAL
NOALIS
Signé électroniquement le 14/07/2023 17:11:43

C. R.
N° 148070

Entre

NOALIS - n° 001207068

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NOALIS, SIREN n°: 061820461, s(r) 101 RUE ARMAND OUTREUX 87000 LIMOGES,
Ci-après indifféremment dénommé(e) « NOALIS » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 818-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommé « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 2016-1691 du 12 novembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Caisses des dépôts et consignations
39 rue de Courcel - CS 81530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-acquisition@caissesdesdepots.fr
Banque des Territoires | Banque des Terr

1/28

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 2016-1691 du 12 novembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Caisses des dépôts et consignations
39 rue de Courcel - CS 81530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-acquisition@caissesdesdepots.fr
Banque des Territoires | Banque des Terr

2/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 2016-1691 du 12 novembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Caisses des dépôts et consignations
39 rue de Courcel - CS 81530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-acquisition@caissesdesdepots.fr
Banque des Territoires | Banque des Terr

3/28



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

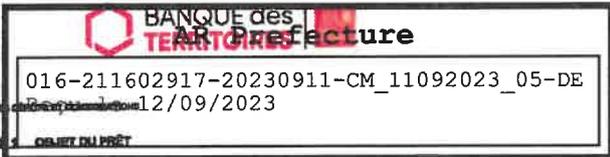
ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.6
ARTICLE 4	Taux EFFECTIF GLOBAL	P.6
ARTICLE 6	DÉFINITIONS	P.8
ARTICLE 8	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALTES ET INDÉMNITÉS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	SÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONVENTION D'AUTODÉBITATION DE PRÉLÈVEMENT AUTO MATIQUES	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Document communiqué en vertu de l'article 15 de la loi n° 2016-1691 du 12 novembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Caisses des dépôts et consignations
39 rue de Courcel - CS 81530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-acquisition@caissesdesdepots.fr
Banque des Territoires | Banque des Terr

4/28



CASSE DES DÉPÔTS ET COORDINATION

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PVU de FROUJY et PONT-VALENTIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-vingt-trois mille trois-cent-vingt euros (1 853 304,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'actuel état suivant :

- CLF6 Complémentaire en PL6 2022, d'un montant de cent-vingt-deux mille cent-soixante-quinze euros (122 176,00 euros);
• PLU1, d'un montant de cinq-cent-vingt-neuf mille sept-cent-soixante-trois euros (560 778,00 euros);
• PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-dix mille quatre-vingt-quatre euros (210 005,00 euros);
• PL6 PLBDD 2022, d'un montant de quatre-vingt-deux mille quatre-cent-vingt-neuf euros (82 403,00 euros);
• PL5 foncier PLSD 2022, d'un montant de soixante-sept mille trois-cent-vingt-sept euros (67 347,00 euros);
• PLI2, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-deux mille neuf-cent-quatre-vingt euros (508 947,00 euros);
• PLI5 foncier, d'un montant de deux-cent-vingt mille quatre-cent-vingt-neuf euros (211 494,00 euros);

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de complément entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat sera en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Etat et Date Limite de Validité du Contrat » ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sera donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sera donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
30 rue de Courcel - CS 61530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 00
nouvelle-epargne@caissedesdepots.fr
caissedesdepots.fr @CaisseDesTerr

5/20



CASSE DES DÉPÔTS ET COORDINATION

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, récurrents et forfaitaires du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG mensuel, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de onze semaines et est rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'annulation des commissions, rémunérations et frais, ainsi que des frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaître avoir obtenu toute les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG de fait des particuliers de taux notament en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un régime Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne pourra être opposable au Prêteur en cas de modification des informations fournies à ses connaissances. Les données brutes de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notification ou enregistrement.

Le « Capitalisation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à effectuer, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

Le « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par le structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « act ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Le « Courbe de Taux de Swap Trimestriel » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Trimestriel.

Caisse des dépôts et consignations
30 rue de Courcel - CS 61530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 00
nouvelle-epargne@caissedesdepots.fr
caissedesdepots.fr @CaisseDesTerr

6/20



CASSE DES DÉPÔTS ET COORDINATION

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Trimestriel sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Trimestriel (taux swap « act ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Le « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant le Date d'Etat du Contrat définitif, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Échéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement de capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Etat » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'Emprunteur des Parties et ce, dès lors que le (ou les) condition(s) stipulé(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Etat et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été rempli(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est liée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'Etat du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Etat et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde au soutien à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de ce dernier.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur énoncée à l'article 3 du règlement n°96-13 modifié du 14 mai 1996 du Comité de Régulation Bancaire et Financière relatif à la réévaluation des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
30 rue de Courcel - CS 61530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 00
nouvelle-epargne@caissedesdepots.fr
caissedesdepots.fr @CaisseDesTerr

7/20



CASSE DES DÉPÔTS ET COORDINATION

A chaque échéance de l'Index Livret A, l'Emprunteur sera la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra solliciter en cause la Commission de la Ligne du Prêt ou solliciter le paiement des échéances. Cette-ci continuera à être appliquée aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisés lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servait de base aux modalités de révision de leur prêt à l'Emprunteur avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le compte de remboursement définit sera établi dès détermination des modalités de révision de remboursement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Le « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau chronologique qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Etat et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (a) l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, et la section 3 du Chapitre 2 (le mouvement en devoir de probité), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (la corruption des personnes n'emportant pas une sanction pénale) du livre IV, (b) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin 2 ; (c) les recommandations énoncées relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Bancaires, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, investissements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période allant de la Phase de Préfinancement, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Régimes des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période allant de la Date d'Etat à la Date d'Etat et l'achèvement à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Etat et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne le somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui alloué à l'Article « Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
30 rue de Courcel - CS 61530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 00
nouvelle-epargne@caissedesdepots.fr
caissedesdepots.fr @CaisseDesTerr

8/20

BANQUE des TERRITOIRES

016-211602917-20230911-CM_11092023_05-DE

Recu le 12/09/2023

Le « Prêt Localisé à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.



CASSE DES DÉPÔTS ET COMPOSITIONS

Le « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios alternatifs :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisées au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'avenant devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr et l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de celle (ou de ces) condition(s) à la date du 09/10/2023 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) contractuel(s) habitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'actualisation de prélevement soit réalisée au Prêteur algérien par un rattachement de l'Emprunteur habillé ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

Le « Prêt Localisé Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Prêt Localisé Social » (PLS) est défini, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « Copropriéténaire au Prêt Localisé Social » (CPLS) est un Prêt permettant de copier le financement d'un Prêt Localisé Social (PLS) pour financer une opération, dans le cadre de 4% du coût total (travaux et honoraires des honoraires, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LGB-FT) » signifie l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues aux Livres II, III et IV « Des autres activités auxiliaires » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'ivresse et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (5) les réglementations dérivées relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administratives, imposées ou découlant de la Cour de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'OFAC et Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre sanction équivalente prononcée par des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actualisé annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe en lieu qui sera échangé contre l'index Euribor par référence aux taux composés Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « eur »), tels que publiés sur les pages locales du site www.bloomberg.com ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) des zéro coupon (échéance) lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'index Inflation constaté sur la durée du swap, par référence aux taux London (taux swap « inf »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'adresse www.bloomberg.com ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiés par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
36 rue de Courcel - CS 61530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 63 00 01 80
nouvelle-aquitaine@caisseadesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

9/25

Caisse des dépôts et consignations
36 rue de Courcel - CS 61530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 63 00 01 80
nouvelle-aquitaine@caisseadesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

10/25



CASSE DES DÉPÔTS ET COMPOSITIONS

qu'aucun cas d'indisponibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit intervenu ou susceptible de survenir ;

que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'emploi, de quelque nature que ce soit, visé-à-vis du Prêteur ;

que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financière tel que précisé à l'Article « Missions et Dispositions de chaque Ligne du Prêt » ;

que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Garantie(s) conforme(s),
- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », de la contractualité et à l'efficacité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financière notamment par la production de fonds de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'Article précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financière ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaité.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à accepter la ou les échéanciers de Versements prévus aux besoins spécifiques de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Caisse des dépôts et consignations
36 rue de Courcel - CS 61530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 63 00 01 80
nouvelle-aquitaine@caisseadesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

11/25



CASSE DES DÉPÔTS ET COMPOSITIONS

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
36 rue de Courcel - CS 61530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 63 00 01 80
nouvelle-aquitaine@caisseadesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

12/25

016-211602917-20230911-CM_11092023_05-DE
Recu le 12/09/2023

CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Caractéristiques de la Ligne de Prêt	OFRS CDC			
	CPLS	PLAI	PLAI Index	PLB
Échéance	Complémentaire du 15/9/2022			PLSD 2022
Montant de la Ligne de Prêt	500492	500498	500498	500490
Montant de la Ligne de Prêt	522 175 €	500 773 €	210 005 €	52 483 €
Durée de la période	70 ans	0 ans	0 ans	Annuité
Taux de période	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
TEB de la Ligne de Prêt	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Phase de préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Libor A	Libor A	Libor A	Libor A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt de préfinancement	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Régime des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement	40 ans	40 ans	40 ans	40 ans
Index	Libor A	Libor A	Libor A	Libor A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt	4,11 %	2,8 %	2,8 %	4,11 %
Modalité de révision	Annuité	Annuité	Annuité	Annuité
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (taux d'intérêt)			
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité calculée sur coût de SWAP (1-40)			
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de révision	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Montant des intérêts	20 730	20 730	20 730	20 730

Le montant des intérêts est calculé sur la base du taux de préfinancement de la ligne de prêt. À la fin de la période d'amortissement, le montant des intérêts est calculé sur la base du taux de préfinancement de la ligne de prêt.

Caisse des dépôts et consignations

Caractéristiques de la Ligne de Prêt	OFRS CDC		
	PLB Index	PLB	PLB Index
Échéance	PLSD 2022		
Montant de la Ligne de Prêt	524481	500498	500497
Montant de la Ligne de Prêt	52 347 €	500 047 €	211 484 €
Durée de la période	0 ans	0 ans	0 ans
Taux de période	4,11 %	2,8 %	2,8 %
TEB de la Ligne de Prêt	4,11 %	2,8 %	2,8 %
Phase de préfinancement	12 mois	12 mois	12 mois
Index de préfinancement	Libor A	Libor A	Libor A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,8 %	0,8 %
Taux d'intérêt de préfinancement	4,11 %	3,8 %	3,8 %
Régime des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement	40 ans	40 ans	40 ans
Index	Libor A	Libor A	Libor A
Marge fixe sur index	1,11 %	0,8 %	0,8 %
Taux d'intérêt	4,11 %	3,8 %	3,8 %
Modalité de révision	Annuité	Annuité	Annuité
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (taux d'intérêt)	Échéance prioritaire (taux d'intérêt)	Échéance prioritaire (taux d'intérêt)
Conditions de remboursement anticipé volontaire	Indemnité calculée sur coût de SWAP (1-40)	Indemnité calculée sur coût de SWAP (1-40)	Indemnité calculée sur coût de SWAP (1-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL
Taux de progressivité de révision	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Équivalent	Équivalent	Équivalent
Montant des intérêts	20 730	20 730	20 730

Le montant des intérêts est calculé sur la base du taux de préfinancement de la ligne de prêt. À la fin de la période d'amortissement, le montant des intérêts est calculé sur la base du taux de préfinancement de la ligne de prêt.

Caisse des dépôts et consignations

À l'exception de la Phase de Préfinancement, le régime des intérêts est défini sur la base du régime des intérêts de la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'aménagement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement, sous réserve d'être formalisée avec la tenue d'une lettre venant en ce sens.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'exécute dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans la lettre de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'initiation d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée avec la tenue d'une lettre venant en ce sens.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commission ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

À chaque variation de l'index, l'emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations liées concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Échéance de chaque Ligne de Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne de Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révision ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de révision indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Échéance du Contrat, en cas de variation de l'index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'index Euribor et à la date de la Révision pour les autres indices.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé, dans une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'intérêt de la Phase de Préfinancement (P) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (P') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $P' = TP + MP$
où TP désigne le taux de l'index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne de Prêt révisée selon le mode « Double Révisibilité Libérée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actualisé annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date d'Échéance de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Échéance de la Ligne de Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne de Prêt » en vigueur à la Date d'Échéance de la Ligne de Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actualisé annuel pour la Durée de la Ligne de Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le régime a été défini.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+T) \cdot (1+P) - 1$
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %.

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éteinte, le taux d'intérêt de chaque Ligne de Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'emprunteur reconnaît que les indices et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux GAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier :

- si un index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux GAT cesse d'être publiée de manière permanente et définitive ;
- si un index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas échéant de la Courbe de Taux GAT cesse d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de récession ou d'un retrait d'agrément (à l'exception des cas mentionnés en « Définition »).

Le Prêteur désignera l'index ou les indices à ce moment-là et ce dernier s'engage à ce que l'index ou les indices affectés par un Evénement (ou à toute autre date établie d'accord par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'index affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'actualisation de l'index affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des parties visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'index affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la mesure d'ajustement recommandée.

BANQUE des TERRITOIRES

016-211602917-20230911-CM_11092023_05-DE

Recu le 12/09/2023

ARRÊTÉ DES DÉPÔTS ET COMMISSIONS

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pour en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de remboursement de l'opération de prêt.

En particulier, si l'index Euribor est affecté par un événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'index de substitution choisi. L'index de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'emprunteur.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Échéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode échelonné et une base « 30/360 » :

$$I = K \times (1 + t) \times \text{« Duree de calcul »} - t$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'emprunteur paie, dans les conditions décrites à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'échéance indiquée dans le rive en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Échéance et la Date Limité de Mobilisation, écrite à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est converti par le schéma des Versements effectués à l'emprunteur entre la Date d'Échéance et la Date Limité de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Échéance et la Date Limité de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation des intérêts et ainsi constituer la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par le somme des Versements effectués à l'emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Échéance et la Date Limité de Mobilisation.

Si le choix de l'emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer un fin de Phase de Préfinancement.

BANQUE des TERRITOIRES

CASSE DES DÉPÔTS ET COMMISSIONS

Assés, l'emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier toute modalité de paiement, au plus tard deux mois avant le fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donne pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'un lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités décrites à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon la ou les modes d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance préalable (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit de son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÉGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'emprunteur paie, à chaque Date d'Échéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités décrites à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculés sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements sont l'objet d'un prélèvement automatique sur le compte de l'emprunteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'ordonnance reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations

Caisse des dépôts et consignations

BANQUE des TERRITOIRES

CASSE DES DÉPÔTS ET COMMISSIONS

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PÉNALITÉS ET INDÉBITÉS

L'emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,05% (5 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant payé par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle vient en majorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'emprunteur ou sera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle n'est définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

La commission d'instruction sera également due par l'emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement décrite à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » selon de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement décrite à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réamortie.

La commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'emprunteur :

L'emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1113-1 du Code civil et avoir échangé à cet égard avec le Prêteur toutes les informations qu'il estime, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'acquiescer les obligations qui en découlent ;
- qu'il n'occupe expressément ni bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des déclarations jointes aux originaux et rendues indépendantes ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

BANQUE des TERRITOIRES

CASSE DES DÉPÔTS ET COMMISSIONS

- qu'il n'a pas été saisi de requête en vue de l'ouverture d'une procédure collective le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financière ;

15.2 Engagements de l'emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet des Prêts » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne sera en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Échéances convenues ;
- assurer les immeubles, objets du présent financement, contre incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réclamation ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie ou le fidejussor à des immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourront être prises, le cas échéant, par les (s) garant(s) en contrepartie de l'engagement contracté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, d'assurer et/ou faire en sorte que toutes-elles nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont obtenues et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme contenant les droits réels immobiliers pour l'opération financière dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conservé, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux intervenants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'échéance) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération semblable ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social tels que mentionnés de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un acte d'association ou d'acte de société, et plus particulièrement d'engagement des SA d'ALM au titre des dispositions de l'article L.422-3-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financière et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel actualisé ;

Caisse des dépôts et consignations

Caisse des dépôts et consignations



CARTE DES DÉPÔTS ET COORDINATION

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues au devancier adhérent au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Table with 3 columns: Type de Garantie, Désignation de la Garantie / Désignation de la Garantie, Montant Garanties (en €). Rows include Collectifs locaux, COMMUNE DE RUEILLE SUR YOLVRE (50,00), and CA DU GRAND ANCOULEME (50,00).

Les Garanties du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devancées exigibles, à effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir alléguer que celui-ci discute au préalable les titres de l'Emprunteur dévancier.

Les engagements de ces derniers sont également conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt et hauteur de sa quote-part respectivement faite aux termes de l'acte portant Garantie du Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ». Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donne lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé de l'Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son placement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations 35 rue de Caen - CS 61500 - 35001 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 00



CARTE DES DÉPÔTS ET COORDINATION

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement et le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité anticipée, dont les modalités de calcul sont détaillées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'échéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante et le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toutes demandes de remboursement anticipé volontaire notifiées conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, le cas échéant, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser le (ou les) ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) le(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(vent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent le réceptif du constat de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

La confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières » de chaque Ligne du Prêt.

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité anticipée dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché » de la Ligne du Prêt et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations 35 rue de Caen - CS 61500 - 35001 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 00

BANQUE des TERRITOIRES
AR Prefecture

016-211602917-20230911-CM_11092023_05-DE

Laque des Territoires / 2023

modification du statut juridique, du capital (sans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du statut d'actionnaire ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur :

- rattachement aux parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'échéance qui suit l'échéance de la date de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans une durée ou indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Doivent être au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuellement avec la Caisses des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition d'un logement ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTERETS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt Indivisible sur Livret A, non versée à la date d'échéance, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (soit 6,00 points de base).

La date d'échéance des sommes remboursables par anticipation s'étend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constitue en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant payé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1843-2 du Code civil.

Caisses des dépôts et consignations
30 rue de Courcel - CS 61530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissesdesdepots.fr
banquequedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

25/25



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de exercer son exercice. L'exercice par lui d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1185 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconstruit qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1185 du Code civil.

19.3 Nullité

En cas de nullité des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la totalité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont composés d'une manière susceptible d'entraîner des réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux sommes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintiendra toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et mis en œuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

- (1) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour payer, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque tierce partie tout produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'enfreindre un non-respect des réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.
- (2) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de réaliser une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur de toute opération qui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction possible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Caisses des dépôts et consignations
30 rue de Courcel - CS 61530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissesdesdepots.fr
banquequedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

25/25



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (1) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en œuvre des traitements de vérification ayant pour finalité la LCB-FT. (2) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT. (3) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (4) garantit que l'envoi des règles ou déclarations des activités sanctionnées, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interrompre la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions Internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (1) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (2) ne sont actuellement pas allés, organisés ou réalisés dans un pays ou territoire qui est visé par ce décret, et (3) ont déclaré le gouvernement et visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (4) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'interdiction des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du Prêt (1) dans un Pays Sanctionné ou (2) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRANS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'article « Caractéristiques Financières » de chaque Ligne du Prêt, et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éditoriales et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient le suite ou la conséquence du Prêt seront également supportés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'échec par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

Caisses des dépôts et consignations
30 rue de Courcel - CS 61530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissesdesdepots.fr
banquequedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

27/27



CASSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquequedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site internet ci-dessus s'engage au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valide, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est reçue.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations relatives à la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2018/679 du 27 avril 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicables à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquequedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisses des dépôts et consignations
30 rue de Courcel - CS 61530 - 33061 Bordeaux cedex - Tél : 05 56 00 01 60
nouvelle-aquitaine@caissesdesdepots.fr
banquequedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

28/28

AR Prefecture

016-211602917-20230911-CM_11092023_05-DE
Reçu le 12/09/2023

DE LA CHARENNE	Prefecture
016-211602917-20230911-CM_11092023_06-DE	
Reçu le 12/09/2023	

DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE

SÉANCE 11 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	23	29

DATE DE CONVOCATION
05 SEPTEMBRE 2023

DATE D'AFFICHAGE
12 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi onze juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Guillaume ROUZAUD, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Minerve CALDERARI, M. Julien AUDEBERT, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Mehdi BENOUARREK, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Olivier BEINCHET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : MME DESCHAMPS à M. DELAGE, M. BENOUARREK à M. ALBERT, Mme GRANET à Mme MARC, Mme RIFFÉ S. à M. CHAUME, Mme MANAT à M. PERONNET, M. BEINCHET à M. VALANTIN.

M. AUDEBERT a été nommé secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

REDEVANCE DUE PAR GRDF AU TITRE DE L'ANNEE 2023 SUR LA COMMUNE

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération en date du 11 septembre 2008, le conseil municipal a décidé, en ce qui concerne l'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz :

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par application du taux de 100 % par rapport au plafond de 0,035 €/mètre de canalisation de distribution prévu au décret visé décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales, et sur la base des éléments de calcul suivants :

$$PR = [(taux de redevance dont le plafond est de 0,035 €) \times L + 100 €]$$

Où, L représente la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètre, 100 € représente un terme fixe.

- que ce montant soit revalorisé chaque année :
 ▶ sur la base de la longueur actualisée du réseau de distribution de gaz implantée sur le domaine communal,
 ▶ par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Il est nécessaire aujourd'hui de tenir compte de la revalorisation du montant de la Redevance pour Occupation du Domaine Public (RODP) pour 2023.

De plus, le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 a instauré le principe de paiement d'une Redevance pour l'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP) concernant les chantiers qui se sont déroulés, sur la commune, durant l'année en cours.

Ainsi, pour l'année 2023, l'état des sommes dues par GRDF s'établit comme suit :

RODP :

Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : 36 852 m

Taux retenu : 0.035 € /ml

Coefficient de revalorisation cumulé au 1^{er} janvier 2023 : 1.39

RODP 2023 : $(36\ 852 \times 0.035) + 100) \times 1.39 = 1\ 936.85$ soit 1 932 €

016-211602917-20230911-CM_11092023_06-DE

Recu le 12/09/2023

RODP :
Longueur de canalisation de distribution à prendre en compte : 9 m

Taux retenu : 0.35 € /ml

Coefficient de revalorisation cumulé au 1^{er} janvier 2023 : 1.19

ROPDP 2023 : $9 \times 0.35 \times 1.19 = 3.74$ soit 4 €

Aussi, Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- d'approuver le fait que la somme de 1 936 € (mille neuf cent trente-six euros) soit versée à la commune de Ruelle sur Touvre par GRDF au titre de la redevance due par GRDF au titre de l'occupation du domaine public et l'occupation provisoire du domaine public pour l'année 2023.

- de l'autoriser à signer tout document afférent.

La commission « Personnel, Finances et Intercommunalité », réunie le 04 septembre 2023, a examiné le dossier. »

Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, :

- approuve le fait que la somme de 1 936 € (mille neuf cent trente-six euros) soit versée à la commune de Ruelle sur Touvre par GRDF au titre de la redevance due par GRDF au titre de l'occupation du domaine public et l'occupation provisoire du domaine public pour l'année 2023.

- autorise Monsieur le Maire à signer tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 12 septembre 2023.



Le Maire,

Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture

Le 12/09/2023

Et publication ou notification

Du 12/09/2023

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN

DE LA CHARENTE Préfecture	DE LA COMMUNE DE RUELLE SUR TOUVRE
016-211602917-20230911-CM_11092023_07-DE Reçu le 12/09/2023	

SÉANCE 11 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Municipaux en exercice	Nombre de Conseillers Municipaux présents	Nombre de Conseillers Municipaux votants
29	29	23	29

DATE DE CONVOCATION
05 SEPTEMBRE 2023

DATE D'AFFICHAGE
12 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, lundi onze juillet à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc VALANTIN.

Étaient présents : M. Jean-Luc VALANTIN Maire, M. Yannick PERONNET Maire-Adjoint, Mme Annie MARC Maire-Adjointe, M. Lionel VERRIERE Maire-Adjoint, M. Alain DUPONT Maire-Adjoint, Mme Muriel DEZIER Maire-Adjointe, M. Patrick DELAGE Maire-Adjoint, M. Christophe CHOPINET, Mme Chantal THOMAS, M. Alain BOUSSARIE, Mme Fatna ZIAD, M. André ALBERT, M. Alain CHAUME, Mme Agnès ALT DRUGE, M. Guillaume ROUZAUD, M. Julien DELAGE, Mme Alexia RIFFE, Mme Audrey ALLARD, Mme Minerve CALDERARI, M. Julien AUDEBERT, M. Thomas DAYGRES, Christelle ROBUCHON et M. Richard CHAULET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Absents excusés : Mme Catherine DESCHAMPS Maire-Adjointe, M. Mehdi BENOUARREK, Mme Aline GRANET, Mme Sophie RIFFE, Mme Séverine MANAT, M. Olivier BEINCHET, Conseiller-ère-s Municipaux-ales.

Pouvoirs : MME DESCHAMPS à M. DELAGE, M. BENOUARREK à M. ALBERT, Mme GRANET à Mme MARC, Mme RIFFÉ S. à M. CHAUME, Mme MANAT à M. PERONNET, M. BEINCHET à M. VALANTIN.

M. AUDEBERT a été nommé secrétaire de séance.

Objet de la Délibération.

CREATION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DE LA FONTAINE FRANÇOIS 1^{er}

Exposé :

« Monsieur le Maire rappelle que, la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), promulguée le 8 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de Monuments Historiques. La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA), au titre de l'article L621-30-II du code du patrimoine.

Les nouveaux périmètres proposés viennent en remplacement du périmètre systématique de 500 mètres et permettent d'actualiser les enjeux urbains, patrimoniaux et paysagers de ces abords qui ont connu des évolutions notables depuis leur classement ancien.

L'article R621-93 du code du patrimoine permet l'élaboration d'un périmètre délimité des abords (PDA) sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France après saisine du Préfet de Région lorsque l'EPCI compétent élabore, révisé ou modifie son plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu.

Monsieur le Maire propose de créer un nouveau périmètre de protection autour de la Fontaine François 1^{er} comme présenté dans le plan en annexe. Celui-ci a été réalisé conjointement avec l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine (UDAP) de la Charente et le service Planification du GrandAngoulême.

Cette démarche commune permet une cohérence entre le règlement du PLUi et les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères instruites par l'UDAP, plutôt qu'ils soient sujets à interprétation. Elle permet également au PLUi et à son règlement une meilleure prise en compte du patrimoine de la commune. Enfin, cette concordance entre les deux documents favorisera à l'avenir une meilleure appréhension des mesures de protection du patrimoine par les administrés.

Monsieur le Maire précise qu'une concertation préalable avec le public aura lieu dès le lancement de la procédure et avant l'enquête publique afin de les impliquer le plus possible à ce projet communal.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords de la Fontaine François 1^{er} de Ruelle sur Touvre.

La commission « Personnes, Finances et Intercommunalité », réunie le 04 septembre 2023, a examiné le dossier. »
016-211602917-20230911-CM_11092023_07-DE
Recu le 12/09/2023
Délibéré :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne un avis favorable à la création du nouveau périmètre délimité des abords de la Fontaine François 1^{er} de Ruelle sur Touvre dont le plan est annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,
Mairie de RUELLE SUR TOUVRE, le 12 septembre 2023.

Le Maire,



Jean-Luc VALANTIN

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
Le 12/09/2023
Et publication ou notification
Du 12/09/2023
Le Maire,

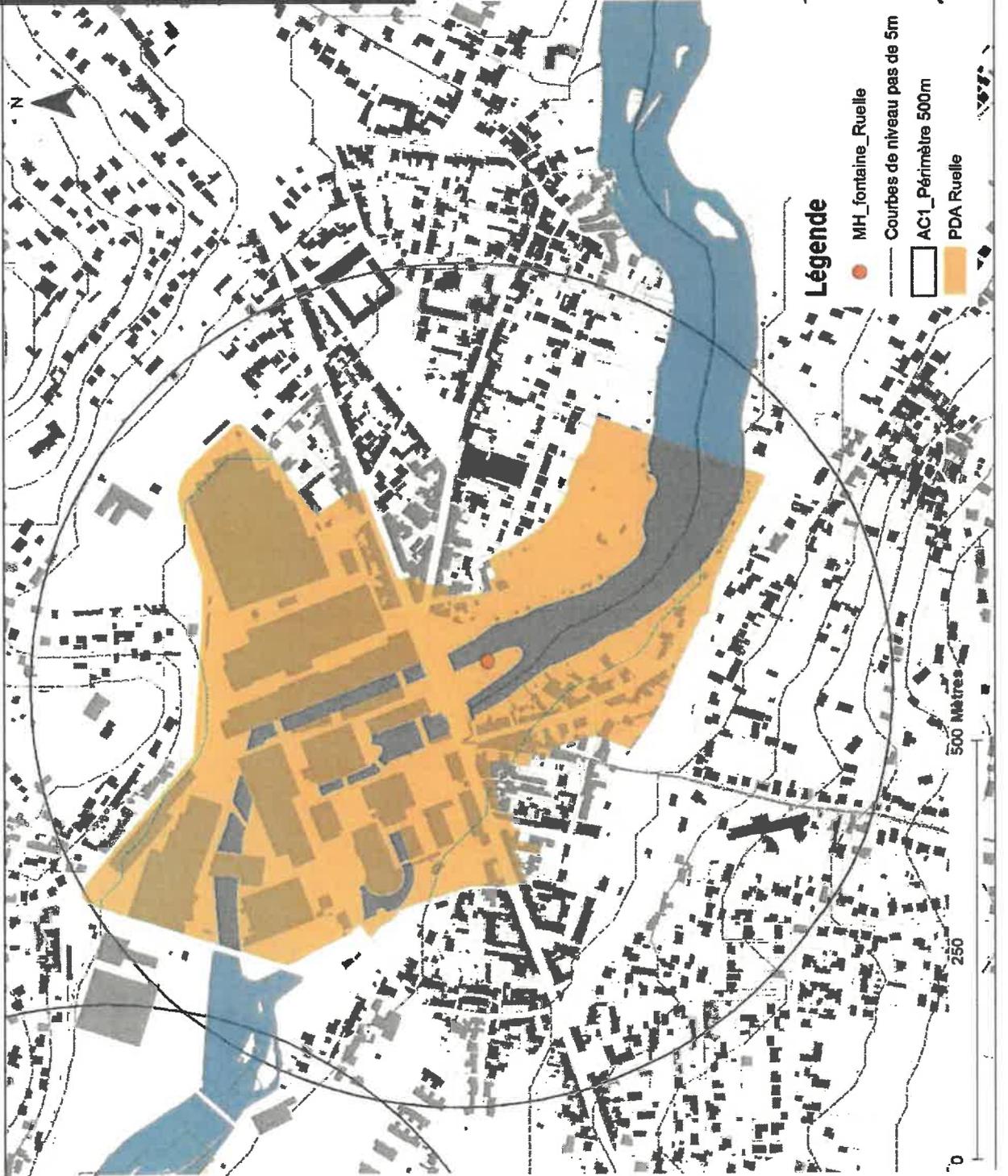


Jean-Luc VALANTIN

AR Prefecture

016-211602917-20230911-CM_11092023_07-DE
Reçu le 12/09/2023

PROJETS DE PERIMETRES DELIMITES DES ABORDS DE MONUMENTS HISTORIQUES
RUELLE-SUR-TOUVRE



AR Prefecture

016-211602917-20230911-CM_11092023_07-DE
Reçu le 12/09/2023